

RESOLUTION SUR LA QUESTION DE L'ILE COMORIENNE
DE MAYOTTE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa Cinquantième Session Ordinaire du 17 au 22 Juillet 1989 à Addis Abéba, Ethiopie,

Avant examiné le rapport contenu dans le document CM/1543 (L) PART II,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'OUA sur la question de l'Ile Comorienne de Mayotte en particulier la résolution CM/Res.1152 (XLVIII),

Rappelant en outre les résolutions et décisions pertinentes de l'ONU, du Mouvement des Pays Non-Alignés, de la Conférence Islamique et de la Ligue des Etats Arabes,

Rappelant enfin le programme d'action recommandé par le Comité ad-hoc des Sept de l'OUA contenu dans le document Cttee 7 (Mayotte) Rec.1-9 (11) adopté à Moroni en Novembre 1981,

Réitérant la légitimité des revendications du Gouvernement Comorien quant à la réintégration de l'Ile Comorienne de Mayotte dans la République Fédérale Islamique des Comores,

Conscient de l'insécurité prévalant dans la région, du fait de la présence et du contrôle de l'Ile Comorienne de Mayotte par la France,

1. PREND NOTE du rapport contenu dans le document CM/1543 (L) PART II;
2. REAFFIRME la souveraineté de la République Fédérale Islamique des Comores sur l'Ile Comorienne de Mayotte ;
3. EXPRIME sa préoccupation face à l'intransigeance manifestée par le Gouvernement français vis-à-vis des revendications légitimes du Gouvernement Comorien et des résolutions pertinentes de l'OUA, de l'ONU, de l'Organisation de la Conférence Islamique, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de la Ligue des Etats Arabes ;

CM/Res. 1213

4. REAFFIRME également sa solidarité avec le peuple comorien dans sa détermination à recouvrer son unité politique et à défendre sa souveraineté nationale et son intégrité territoriale ;

5. INVITE tous les Etats membres de l'OUA à tout mettre en oeuvre individuellement et collectivement en vue d'informer et de sensibiliser l'opinion publique française et internationale sur la question de l'Ile Comorienne de Mayotte afin d'amener le gouvernement français à mettre fin à son occupation illégale de cette Ile ;

6. LANCE UN APPEL à tous les Etats membres de l'OUA et à la Communauté Internationale pour qu'ils condamnent et rejettent catégoriquement toute forme de consultations qui pourrait être organisée par la France en territoire comorien de Mayotte sur le statut international légal de l'Ile puisque le référendum d'auto-détermination tenu le 22 décembre 1974 demeure la seule consultation valable applicable à tout l'archipel ;

7. LANCE UN APPEL également à tous les Etats membres de l'OUA et à la Communauté Internationale pour qu'ils condamnent et rejettent toute initiative qui pourrait être prise par la France pour faire participer l'Ile Comorienne de Mayotte à des manifestations où celle-ci serait distinguée de la République Fédérale Islamique des Comores ;

8. CHARGE le Comité ad-hoc des Sept de l'OUA sur la Question de l'Ile Comorienne de Mayotte ainsi que le Secrétariat Général de l'OUA de reprendre le dialogue avec les autorités françaises pour poursuivre les efforts en vue de la restitution dans les meilleurs délais de l'Ile Comorienne de Mayotte à la République Fédérale Islamique des Comores ;

9. DEMANDE que la question de l'Ile Comorienne de Mayotte reste inscrite à l'ordre du jour de toutes les réunions de l'OUA, de l'ONU, du Mouvement des Pays Non-Alignés, de la Conférence Islamique et de la Ligue des Etats Arabes, et ce, jusqu'à ce que l'Ile Comorienne de Mayotte soit restituée à la République Fédérale Islamique des Comores ;

10. DEMANDE EN OUTRE au Secrétaire Général de l'OUA de faire rapport au Conseil des Ministres à sa prochaine session.